



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-20-004 du 20 février 2017

portant suspension d'activité, en attente de régularisation administrative, à l'encontre de Monsieur Jean FRESI pour l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes, qu'il exploite sur la parcelle cadastrale n° 215, section B, du territoire de la commune d'Alata, lieu-dit "I Chioselli".

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9 à L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-20-003 du 20 février 2017 mettant en demeure Monsieur Jean FRESI, artisan civil, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes qu'il exploite sur la parcelle cadastrale n° 215, section B, du territoire de la commune d'Alata, lieu-dit "I Chioselli".
- Vu le rapport de l'inspection des installations n° SRET/DPR/GM/2017-0051, daté du 24 janvier 2017, ainsi que les propositions de suites administratives de l'inspection des installations classées, transmis à Monsieur Jean FRESI par courrier daté du 24 janvier 2017 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les échanges entre Monsieur Jean FRESI et l'inspection des installations classées lors de la réunion du 6 février 2017, suite à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que Monsieur Jean FRESI, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux inertes sur la parcelle cadastrale n° 215, section B, sur le territoire de la commune d'Alata, au lieu-dit "I Chioselli", soumise à autorisation simplifiée sans l'avoir préalablement enregistrée auprès du préfet de la Corse-du-Sud ;
- Considérant que les conditions de fonctionnement de cette installation présente des inconvénients pour la commodité du voisinage et des dangers pour la protection des paysages, visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que, dans l'attente de sa régularisation administrative, la poursuite du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes de Monsieur Jean FRESI continuera de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, précités ;
- Considérant dès lors, que le préfet peut faire application des dispositions du 2° alinéa de l'article L. 171-7 afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de la suspension d'activité

L'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes que Monsieur Jean FRESI, artisan civil enregistré sous le n° SIREN 394 986 103, exploite sur la parcelle cadastrale n° 215, section B, sur le territoire de la commune d'Alata, au lieu-dit "I Chioselli" est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté audit artisan.

Article 2 – Mesures de protection

Monsieur Jean FRESI prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la mise en sécurité de son installation.

Article 3 – Droit du personnel

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, Monsieur Jean FRESI est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la présente suspension d'activité, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Mesures et sanctions administratives en cas de non-respect

Faute par Monsieur Jean FRESI de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, le préfet de la Corse-du-Sud pourra faire application des mesures et sanctions administratives, selon le cas, prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Durée de la suspension

La présente suspension d'activité sera levée par arrêté préfectoral dès que le fonctionnement l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes aura été régulièrement autorisé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Alata, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Alata ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- à Monsieur Jean FRESI.

Fait à Ajaccio, le

20 FEV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*